

Directives

concernant la protection contre les séismes, à l'intention des membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

du 21 décembre 2015

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 27 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)¹,

édicte les directives suivantes:

Art. 1 But

Les présentes directives explicitent à l'intention des membres de la la KBOB les décisions prises par le Conseil fédéral depuis le 11 décembre 2000 dans le cadre du programme de mesures pour la mitigation des séismes de la Confédération.

Art. 2 Champ d'application ²

Les présentes directives s'appliquent aux projets de construction, d'extension, de transformation et de remise en état de bâtiments et d'installations de la Confédération situés en Suisse ou à l'étranger et gérés par un des trois services de la construction et des immeubles (SCI) visés à l'art. 7, al. 3, OILC en relation avec l'art. 6 OILC.

Art. 3 Instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux»

-

¹ L'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux» de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit permettre d'assurer le respect des exigences et des normes en matière de sécurité sismique.

² La version de l'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux» qui fait foi est celle qui est publiée sur le site Internet de l'OFEV ³ en

¹ RS 172.010.21

² Les directives ont valeur de recommandations pour les membres suivants de la KBOB: Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Union suisse des arts et métiers (USAM) et Union des villes suisses (UVS).

³ La version actuelle de l'instrument se trouve sur le site Internet de l'OFEV, sous: http://www.bafu.admin.ch.

accord avec les SCI. L'OFEV collabore avec les SCI pour effectuer les mises à jour de cet instrument sur le plan technique.

Art. 4 Exigences concernant la sécurité sismique

- ¹ L'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux» doit être appliqué à des fins de contrôle et de documentation du respect des exigences en matière de sécurité sismique par les SCI lors des phases de conception, d'étude et de réalisation de bâtiments et d'installations.
- ² Conformément aux décisions prises par le Conseil fédéral dans le cadre du programme de mesures pour la mitigation des séismes de la Confédération, les exigences en matière de sécurité sismique comprennent en particulier le respect des normes et cahiers techniques en vigueur de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

Art. 5 Documents à transmettre

Les offices compétents veillent à ce que la Centrale de coordination pour la mitigation des séismes de l'OFEV reçoive les documents requis selon l'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux».

Art. 6 Répartition des tâches et des rôles

Les SCI et l'OFEV conviennent de la répartition des tâches et des rôles liés à l'application de l'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux».

Art. 7 Dispositions transitoires

Dans le cas des projets de construction se trouvant en phase de conception ou de réalisation au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les mesures prévues par l'instrument «Protection contre les séismes dans le cadre des projets de construction fédéraux» s'appliqueront au moment du passage à la phase suivante.

Art. 7 Dispositions finales

Département fédéral des finances

sig. E. Widmer-Schlumpf

Eveline Widmer-Schlumpf

¹ Les directives sur la mitigation des séismes édictées le 18 janvier 2008 à l'intention des membres de la KBOB sont abrogées.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.